

**Arrêté n°2007-176-005 du 25 juin 2007
Portant approbation du plan de gestion cynégétique
du Cerf élaphe**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L. 424-1 et R. 225-1 à R. 225- 14, du code de l'environnement.
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-348-001 du 14 décembre 2006
Vu l'avis du 19 juin 2007 du président de la fédération départementale des chasseurs,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 juin 2007,
Vu l'arrêté n°2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan de gestion cynégétique des populations de Cerf élaphe est reconduit dans le nord du département de la Lozère pour une période de 6 ans.

ARTICLE 2

Sont soumis au présent plan de gestion, tous les attributaires de plan de chasse "Cerf" sur les unités de gestion et communes suivantes :

Unités de gestion	Communes
1 - HAUT GEVAUDAN	ALBARET-SAINTE-MARIE, BLAVIGNAC, CHAULHAC, JULIANGES, LE MALZIEU-FORAIN, LE-MALZIEU-VILLE, PAULHAC-EN-MARGERIDE, PRUNIERES, ST-LEGER-DU-MALZIEU, ST-PIERRE-LE-VIEUX, ST-PRIVAT-DU-FAU.
2 - La TRUYERE	ALBARET-LE-COMTAL, ARZENC-D'APCHER, BRION, CHAUCHAILLES, FOURNELS, GRANDVALS, LA FAGE MONTIVERNOUX, LA FAGE-ST-JULIEN, LE FAU-DE-PEYRE, LES BESSONS, LES MONTS VERTS, MALBOUZON, MARCHASTEL, NASBINALS, NOALHAC, RECOULES-D'AUBRAC, ST-CHELY-D'APCHER, ST-JUERY, ST-LAURENT-DE-VEYRES, TERMES
3 - MONTAGNE de la MARGERIDE	AUMONT- AUBRAC, FONTANS, JAVOLS, LA CHAZE-DE-PEYRE, LAJO, LES LAUBIES, RECOULE-DE-FUMAS, RIBENNES, RIMEIZE, SERVRETTE, ST-ALBAN-S/LIMAGNOLE, ST-DENIS-EN-MARGERIDE, ST-SAUVEUR-DE-PEYRE, STE-COLOMBE-DE-PEYRE, STE-EULALIE
4 - HAUTE VALLEE de l'ALLIER	AUROUX, CHAMBON-LE-CHATEAU, CHASTANIER, FONTANES, GRANDRIEU, LANGOGNE, LAVAL-ATGER, NAUSSAC, PIERREFICHE, ROCLES, ST-BONNET-DE-MONTAUROUX, ST-JEAN-LA-FOUILLOUSE, ST-PAUL-LE-FROID, ST-SYMPHORIEN
5 - CHARPAL	ARZENC-DE-RANDON, BADAROUX, CHATEAUNEUF-DE-RANDON, ESTABLES, LA PANOUSE, LA VILLEDIEU, LAUBERT, LE BORN, LE CHASTEL-NOUVEL, MENDE, PELOUSE, RIEUTORT-DE-RANDON, ST-AMANS, ST-GAL, ST-SAUVEUR-DE-GINESTOUX.
	CHASSERADES, CHAUDEYRAC, CHEYLARD-L'EVEQUE, LA BASTIDE,

6 - MERCOIRE	LUC, MONTBEL, ST-FLOUR-DE-MERCOIRE, ST-FREZAL-D'ALBUGES
10 - La BLATTE	ANTRENAS, CHIRAC, LE BUISSON, LE MONASTIER, LES HERMAUX, LES SALCES, PRINSUEJOLS, ST-GERMAIN-DU-TEIL, ST-LAURENT-DE-MURET, ST-PIERRE-DE-NOGARET, TRELANS
11 - La BOULAINE	BARJAC, GABRIAS, GREZES, LACHAMP, MARVEJOLS, MONTRODAT, PALHERS, SERVIERES, ST-LEGER-DE-PEYRE

ARTICLE 3

Le présent plan de gestion ne prévoit aucune obligation de prélèvement par classe de tir autre que le respect du plan de chasse légal. Toutefois, les bracelets "Cerf élaphe mâle" (CEM) ou "Cerf élaphe femelle" (CEF) pourront être apposés sans distinction de sexe sur les animaux de l'année, sous réserve que l'attributaire ne dispose plus de bracelet correspondant au sexe de l'animal abattu.

ARTICLE 4

Les attributaires de plan de chasse cerf se voient affectés des points en "bonus" ou en "malus" en fonction du type d'animal tué et ce conformément au tableau suivant :

Type d'animal	Valeur	Décompte de points
Jeune de l'année, mâle ou femelle	2	Bonus de 3 points
Daguet ou bichette	4	Bonus de 1 point
Cerf de 3 à 5 cors	5	Ni bonus ni malus
Biche adulte ou cerf de 6 à 9 cors	6	Malus de 1 points
Cerf de 10 à 12 cors	7	Malus de 2 points
Cerf de 13 cors et plus ou mulet	9	Malus de 4 points

- *Compte des andouillers* : sera prise en compte toute excroissance permettant, en port normal, la retenue d'un anneau. En cas de trophée irrégulier ou de tête bizarre, sera pris en compte le nombre réel de pointes.
- *Les daguets* : sont considérés comme tels, les animaux ne possédant que des merrains nus.
- *Les dépassements* de plan de chasse ou d'erreur de sexe (indépendamment des procédures judiciaires), il sera décompté le bonus ou le malus correspondant à l'animal abattu.
- *La non-utilisation volontaire d'un bracelet* restant à la suite du tir d'un animal pour lequel l'attributaire ne dispose pas de bracelet correspondant au sexe : aucune pénalisation ne sera appliquée si la décision de non-utilisation a été signalée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans les 48h suivant l'infraction.
- *En cas de recherche au sang positive* : un bonus de 3 points par animal retrouvé sera accordé à l'attributaire.

ARTICLE 5

Un solde positif de 5 points en fin de saison entraîne l'attribution d'une tête supplémentaire l'année suivante.

Un solde négatif de 5 points en fin de saison entraîne la suppression d'une attribution l'année suivante.

Les réalisations volontaires ou la prise en compte dans le cadre d'une bonne gestion, d'animaux blessés ou accidentés, feront l'objet d'examen de propositions de bonus, lors des séances suivantes de la commission.

Les non-réalisations du plan de chasse ne peuvent en aucun cas être comptées comme bonus. Le décompte des bonus-malus est effectué uniquement sur les animaux prélevés.

ARTICLE 6

Tout animal prélevé devra être déclaré par le responsable de la battue ou du territoire de chasse à l'issue de la demi-journée suivant le tir.

Le contrôle sera effectué par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie et/ou par les agents du service technique de la fédération des chasseurs,

Le constat de tir sera signé par l'agent de constatation et retourné à la fédération des chasseurs.

ARTICLE 7

Ont été créées 5 commissions rassemblant les unités de gestion, réparties ainsi qu'il suit :

- 1- HAUT GEVAUDAN et 3- MONTAGNE de la MARGERIDE
- 2- La TRUYERE
- 4- HAUTE VALLEE de l'ALLIER
- 5- CHARPAL et 6- MERCOIRE
- 10- La BLATTE et 11- La BOULAINÉ

Elles ont pour vocation de se prononcer sur la gestion des populations de cerf et d'examiner les demandes de plan de chasse individuelles.

Elles se réunissent avant le 15 mars

Elles sont composées ainsi qu'il suit :

- Présidence : la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- Membres : la fédération départementale des chasseurs, l'Office national des forêts. Un représentant des agriculteurs, des forestiers privés, des chasseurs locaux, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la circonscription.

ARTICLE 8

A l'issue de la saison cynégétique, la fédération des chasseurs rendra compte devant la commission départementale et présentera le bilan de l'opération.

ARTICLE 9

le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*

Jean Pierre Lilas